

La convention de relation aux professionnels sera dénommée convention « Fréquence Agri » dans les conditions générales ci-après. Cette convention, ainsi que la convention de compte courant qui s'y rattache, ont pour objet de définir les conditions régissant l'ensemble des relations entre la Banque et le professionnel ci-après appelé le « client » quant au fonctionnement des produits et services qu'il a choisis, auxquels le compte courant ouvert à la banque par le client servira de support.

#### ARTICLE 1 - ADHESION

La convention de relation Fréquence Agri est conclue avec un professionnel, personne physique ou morale exerçant une activité agricole. Le compte courant sert de support aux opérations relatives aux services et produits souscrits dans le cadre de Fréquence Agri par le client. La Convention prend effet dès la signature des conditions particulières.

#### ARTICLE 2 - TARIFICATION

En contrepartie de l'ensemble de ces prestations, et indépendamment de leur utilisation effective, le client devra à la banque une somme forfaitaire, dénommée cotisation, indiquée aux conditions particulières et aux conditions de banque applicables aux professionnels. Cette somme sera payable mensuellement d'avance. Le premier prélèvement est effectué à la date de la signature de la Convention.

Le montant de la cotisation mensuelle pourra faire l'objet de révisions. La Banque en avertira le client au moins un mois à l'avance par tout moyen, sur tout support durable, notamment lettre simple ou message porté sur le relevé de compte. Si le client n'accepte pas la nouvelle tarification proposée par la Banque, Fréquence Agri prendra fin à l'issue du mois en cours. Le client conservera cependant les produits et services dont il souhaitera continuer de bénéficier, au tarif propre à chacun d'eux. Le paiement de cette cotisation ne dispense pas le client du paiement des sommes dues au titre du découvert, en capital et intérêts. En cas de position débitrice non autorisée, ou supérieure au découvert convenu, le taux des intérêts ainsi que les frais et commissions prévues dans les conditions tarifaires en vigueur de la Banque sont de plein droit applicables. Le client autorise à cet effet le prélèvement sur son compte de tous les frais, charges et commissions, frais de transfert, frais de gestion et tous autres frais bancaires tels qu'ils figurent dans les conditions tarifaires en vigueur de la Banque appliquées aux Professionnels.

#### ARTICLE 3 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La Banque et le client réexamineront ensemble périodiquement l'adéquation des caractéristiques des produits et services de la convention Fréquence Agri aux besoins du client. En cas de modification de ces caractéristiques, le montant de la cotisation pourra être corrigé en conséquence. Toutes les modifications de la Convention issues de mesures législatives ou réglementaires entreront en application immédiatement.

Les autres modifications de la Convention, relatives à l'évolution de celle-ci seront portées à la connaissance du client avec un préavis de trente jours, par tout moyen, sur tout support durable, notamment par voie de lettre circulaire ou par un message porté sur les relevés de compte.

Le client dispose d'un mois pour faire connaître son désaccord sur les modifications proposées. Ce désaccord entraînera la dénonciation de la Convention dans les conditions prévues à l'article « DUREE – RESILIATION » des présentes. En l'absence

de désaccord manifesté par le client, ce dernier sera réputé avoir accepté les modifications de la Convention.

#### ARTICLE 4 - DUREE - RESILIATION

La convention de relation Fréquence Agri est conclue pour une durée indéterminée.

Le client a la faculté de résilier la convention Fréquence Agri, par courrier, 30 jours au moins avant le prochain prélèvement mensuel de l'abonnement. La résiliation prend alors effet à la fin du mois suivant. Le client conservera cependant les produits et services dont il souhaitera continuer de bénéficier, au tarif propre à chacun d'eux. La résiliation peut être prononcée par la Banque sous réserve d'en avertir le client 30 jours au moins avant par courrier. La résiliation sera cependant acquise à toute autre période en cas de clôture du compte courant principal, quel qu'en soit le motif, et dans les conditions de clôture du compte s'y appliquant. En cas de non-paiement d'un prélèvement mensuel de l'abonnement, la Banque a la faculté de prononcer de plein droit la résiliation de Fréquence Agri, 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.

#### ARTICLE 5 - INDIVISIBILITE

Toutes les obligations découlant, pour le client, de Fréquence Agri, sont stipulées indivisibles. La Banque aura en conséquence la faculté d'en exiger l'exécution de la part de tout héritier ou ayant-droit.

#### ARTICLE 6 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de la relation bancaire, la Banque est amenée à traiter des données à caractère personnel concernant le Client, le cas échéant, le représentant légal et le mandataire. Les données à caractère personnel ainsi recueillies sont obligatoires et ont pour principales finalités : la connaissance du Client et la mise à jour de ses données et sa classification, la tenue et la gestion du (des) compte(s) et l'octroi de crédit et de manière générale, la gestion de la relation bancaire, la prévention et la gestion du surendettement, la détection des clients en situation de fragilité financière, la gestion du risque, le contrôle et la surveillance liés au contrôle interne auquel est soumis la Banque, le pilotage de l'activité bancaire et le reporting, la gestion des incivilités, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, le contentieux, le respect de ses obligations légales et réglementaires et notamment, l'identification des comptes inactifs, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'échange automatique d'informations relatif aux comptes en matière fiscale, la segmentation à des fins réglementaires et/ou commerciales, la sélection et le ciblage de la clientèle, la prospection et l'animation commerciale, la communication, le marketing et le suivi de la relation tel que la réalisation d'enquêtes de satisfaction, la réalisation d'études statistiques et la fiabilisation des données, l'historisation des données pour garantir la piste d'audit, la gestion des demandes de droit d'accès, de rectification et d'opposition.

Le refus par le Client/représentant légal/mandataire de communiquer tout ou partie de ses données peut entraîner le rejet de sa demande de service ou produit.

Les données personnelles collectées par la Banque aident également cette dernière à personnaliser et à améliorer continuellement la relation commerciale avec le Client afin de lui proposer les offres de produits et services les plus adaptées à ses besoins. La Banque peut être amenée à agréger ces données personnelles afin d'établir des rapports et modèles marketing anonymisés.

Les données personnelles collectées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, sont destinées à la Banque responsable de traitement. Elles pourront être communiquées dans les conditions décrites ci-dessus relatives au secret professionnel :

- à BPCE S.A. ainsi qu'aux entités du Groupe BPCE ;
- à des tiers aux fins de respecter une obligation légale ou réglementaire ou de répondre à une requête de l'autorité ;
- à des tiers dans le cadre de prestations ou de partenariat.
- La liste des destinataires est disponible auprès du Service Relations Clients.

Les données à caractère personnel peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne. Pour les besoins de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, en vertu du Règlement UE 2015/847 du 20 mai 2015, en cas de virement de fonds, certaines des données doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne.

En cas de transfert vers un pays hors Union Européenne, la Banque met en place ou s'assure de la mise en place des règles assurant la protection et la sécurité des données transférées. Le Client peut prendre connaissance des transferts hors de l'Union Européenne et de leur encadrement en s'adressant à la Banque.

La personne concernée par le traitement (Client/représentant légal/mandataire) dispose d'un droit d'accès et de rectification à ses données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de ses données pour motifs légitimes.

Lors de la signature des conditions particulières ou dans le cadre de la relation bancaire, la Banque recueille l'accord du Client à recevoir des sollicitations commerciales de sa part, de la part de BPCE et de ses filiales directes et indirectes et de partenaires. Le Client peut également s'opposer sans frais à ce que ses données fassent l'objet d'un traitement à des fins de prospection notamment commerciale.

Ces droits peuvent être exercés par courrier accompagné d'une copie de tout document d'identité signé par le demandeur à la Banque auprès de son agence ou au Service Relations Clients 15 boulevard de la Boutière, CS 26858 35768 Saint Grégoire Cedex ou par e-mail adressé à BPGO\_SERVICE\_RECLAMATIONS\_CLIENTS@bpggo.fr.

La Banque conserve les données collectées pour la durée de la relation contractuelle ainsi qu'à l'issue de la relation pendant le délai de prescription applicable. Si besoin, la Banque conserve certaines données pour une durée de dix ans pour répondre à ses obligations comptables.

#### **ARTICLE 7 - IMPOTS ET FRAIS**

Le client s'engage à supporter tous impôts, droits, taxes et frais, tant présents que futurs, ainsi que tous les frais, droits, émoluments et accessoires découlant de Fréquence Agri ou de ses suites.

#### **ARTICLE 8 - LOI APPLICABLE - TRIBUNAUX COMPETENTS**

La Convention est soumise à la loi française tant pour son interprétation que pour son exécution, et tout litige découlant de son application sera de la compétence des tribunaux du siège social de la Banque.